JM/JM/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE QUINZE MARS

A BORDEAUX (Gironde), 14, rue de Lamourous

PARDEVANT Maître Julia MARTINS Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "OFFICE NOTARIAL SAINT-GENES", titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 14, rue de Lamourous,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Claude René Marie Yves **BENSCH**, retraité, et Madame Bernadette Marie **ARNAULD DE SARTRE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX (33200) 329 du Président Wilson.

Monsieur est né à AGEN (47000) le 3 juillet 1934,

Madame est née à NIEUL-LES-SAINTES (17810) le 19 septembre 1934.

Mariés à la mairie de NIEUL-LES-SAINTÈS (17810) le 8 juillet 1961 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Clément LAUZIN, notaire à AGEN (47000), le 6 juillet 1961.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Madame Clarisse Madeleine Valentine Marie **BENSCH**, gestionnaire, épouse de Monsieur Laurent Marie Emmanuel **MAILLARD**, demeurant à FOULAYRONNES (47510) 21allée de Pech de Bedel.

Née à BORDEAUX (33000) le 12 août 1964.

Mariée à la mairie de BORDEAUX (33000) le 9 juillet 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs,

Madame Clarisse MAILLARD née BENSCH est présente à l'acte.

Monsieur Alexis Francis Marie **BENSCH**, employé Agence Européenne de Contrôle des Pêches, demeurant à VIGO (ESPAGNE) Javier Sensat (36212).

Né à BORDEAUX (33000) le 1er avril 1966.

Divorcé de Madame Macha Céline Clara **BALARD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NIMES le 5 novembre 2008, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Monsieur Alexis BENSCH est représenté par Monsieur Sébastien BENSCH en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 2021.

Monsieur Sébastien **BENSCH**, Directeur de cabinet, époux de Madame Anne-Sophie Marie **BOSSÉ**, demeurant à BONNEUIL-MATOURS (86210) La Foye.

Né à BORDEAUX (33000) le 23 janvier 1970.

Marié à la mairie de NAINTRE (86530) le 3 juillet 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Monsieur Sébastien BENSCH est présent à l'acte.

Mademoiselle Aurélie Marie Désirée **BENSCH**, chef de projet IT, demeurant à PARIS 7ÈME ARR. (75007) 42 rue Cler Appartement 22.

Née à BORDEAUX (33000) le 9 mai 1973.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Madame Aurélie BENSCH est présente à l'acte.

Monsieur Adrien Marie **BENSCH**, designer produit, demeurant à BORDEAUX (33000) 9 rue Clare.

Né à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE (17110) le 28 décembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Petit-fils des donateurs.

Monsieur Adrien BENSCH est présent à l'acte.

Monsieur Mathieu Marie **BENSCH**, sommelier, demeurant à BORDEAUX (33000) 110 Bis rue Dubourdieu.

Né à MONTAUBAN (82000) le 6 juin 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Petit-fils des donateurs.

Monsieur Mathieu BENSCH est présent à l'acte.

Mademoiselle Jeanne Monique Marie **BENSCH**, étudiante, demeurant à BORDEAUX (33800) 110 Bis rue Dubourdieu.

Née à AGEN (47000) le 13 octobre 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Petite-fille des donateurs.

Mademoiselle Jeanne BENSCH représentée par Monsieur Sébastien BENSCH en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mars 2021.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

PETITS ENFANTS du "DONATEUR", venant par représentation de Monsieur Frédéric BENSCH, décédé à FOULAYRONNES (47510) le 21 mai 2015, leur père,.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est CONJONCTIVE.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, soit depuis moins de quinze ans.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A
	PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER
	AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
	AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS,
	FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Monsieur Claude BENSCH

Article un

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A AGEN (LOT-ET-GARONNE) 47000 1 Rue Louis Vivent, et rue Palissy :

Dans un immeuble comportant rez-de-chaussée élevé sur cave, deux étages carrés, grenier au-dessus,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	680	1 rue Louis Vivent	00 ha 01 a 98 ca

Lot numéro un (1):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 sur le plan, soit la première à droite de l'escalier de descente,

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 3 sur le plan soit celle contigüe à la cave numéro 2 située contre le mur nord de l'immeuble.

Et les quinze millièmes (15 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 4 sur le plan, soit celle faisant suite à la partie servant au déchargement depuis la rue Louis Vivent,

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5):

Au rez-de-chaussée et au sous-sol, la propriété exclusive et particulière savoir

- au rez-de-chaussée, un appartement composé d'une entrée, salle à manger, trois chambres, cuisine, WC et cour,
 - au sous-sol : une cave à laquelle on accède par un escalier particulier,

Et les deux cent cinquante millièmes (250 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6):

Au rez-de-chaussée, la propriété exclusive et particulière d'une chambre située à gauche du couloir d'entrée,

Et les quarante millièmes (40 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit (8):

Au deuxième étage et au grenier, la propriété exclusive et particulière, savoir :

- au deuxième étage, d'un appartement composé de : bureau, séjour, salle à manger, trois chambres, cuisine, salle d'eau, WC,
- au grenier, à la partie sud du grenier à laquelle on accède depuis l'appartement ci-dessus par un escalier particulier,

Et les trois cent trente millièmes (330 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LAUZIN, notaire à AGEN (LOT-ET-GARONNE), le 20 août 1965 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de AGEN 1, le 9 septembre 1965 volume 3291 numéro 1.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître LAUZIN notaire à AGEN le 28 février 1977, publié au service de la publicité foncière de AGEN 1 le 10 mars 1978, volume 4967, numéro 9.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 20% soit TRENTE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS,

Ci	 120	nnn r	۱n I	FI '	IE
U	 120	UUU.L	יטי	⊏∪	חע

Article deux

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A AGEN (LOT-ET-GARONNE) 47000 20 Bis Rue Montaigne, et rue Ducourneau,

Une maison à usage d'habitation composée de cave, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage, jardin, garage, dépendances

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	536	20B rue Montaigne	00 ha 02 a 15 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître LAUZIN notaire à AGEN le 28 février 1977, publié au service de la publicité foncière de AGEN 1 le 10 mars 1978, volume 4967, numéro 9.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUINZE MILLE EUROS (215 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 20% soit QUARANTE-TROIS MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

Article trois

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A FOULAYRONNES (LOT-ET-GARONNE) 47510 Lieu-dit Pech de Bedel,

Une propriété composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres de diverses natures,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
С	188	LA COUMBE	00 ha 13 a 70 ca
С	189	LA COUMBE	01 ha 13 a 20 ca
С	190	LA COUMBE	00 ha 22 a 70 ca
С	191	LA COUMBE	00 ha 06 a 00 ca
С	0795	CARTEREE	10 ha 02 a 89 ca
С	0864	22 ALL DE PECH DE BEDEL	00 ha 01 a 61 ca
С	0866	PECH DE BEDEL	00 ha 54 a 18 ca
С	0155	PRAT DES NOUGUES	00 ha 28 a 65 ca
С	0002	PECH DE BEDEL	00 ha 06 a 35 ca
С	0003	PECH DE BEDEL	00 ha 01 a 95 ca
С	0006	PECH DE BEDEL	00 ha 44 a 20 ca
С	0007	PECH DE BEDEL	00 ha 66 a 80 ca

С	8000	PECH DE BEDEL	00 ha 38 a 30 ca
С	0009	PECH DE BEDEL	01 ha 57 a 75 ca
С	0010	PECH DE BEDEL	01 ha 34 a 10 ca
С	0011	PECH DE BEDEL	00 ha 16 a 25 ca
С	0012	PECH DE BEDEL	00 ha 43 a 00 ca
С	0013	PECH DE BEDEL	03 ha 98 a 50 ca
С	0024	PECH DE BEDEL	00 ha 35 a 30 ca
С	0123	COUMBE DE LESCOUBAT	00 ha 93 a 65 ca
C	0151	CARTEREE	01 ha 79 a 50 ca
С	0152	CARTEREE	00 ha 63 a 40 ca
С	0154	PRAT DES NOUGUES	00 ha 89 a 70 ca
С	0159	PRAT DES NOUGUES	00 ha 23 a 05 ca
С	0160	PRAT DES NOUGUES	00 ha 68 a 30 ca
С	0161	PRAT DES NOUGUES	00 ha 18 a 05 ca
С	0162	PRAT DES NOUGUES	00 ha 82 a 55 ca
С	0165	PRAT DES NOUGUES	00 ha 19 a 60 ca
С	0167	PRAT DES NOUGUES	05 ha 35 a 80 ca
C	0175	PRAT DES NOUGUES	00 ha 31 a 65 ca
С	0176	PRAT DES NOUGUES	00 ha 02 a 85 ca
С	0178	PRAT DES NOUGUES	00 ha 13 a 90 ca
С	0180	PRAT DES NOUGUES	01 ha 44 a 60 ca
С	0181	LA COUMBE	00 ha 36 a 10 ca
С	0182	LA COUMBE	01 ha 14 a 60 ca
С	0183	LA COUMBE	00 ha 43 a 30 ca

Total surface: 37 ha 46 a 03 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Donation suivant acte reçu par Maître LAUZIN notaire à AGEN le 6 juillet 1961, publié au service de la publicité foncière de AGEN 1 le 20 juillet 1961, volume 2978, numéro 18.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître LAUZIN notaire à AGEN le 23 février 1978, publié au service de la publicité foncière de AGEN 1 le 10 mars 1978, volume 4964, numéro 9.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 20% soit VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS,

Ci, 88 000,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 3.000 parts sociales numérotées de 1 à 3.000 de la société civile immobilière dénommée "AGEN - FOULAYRONNES" dont le siège social est à BORDEAUX (33200) 329 boulevard du Président Wilson, au capital de 775 020,00 EUR, identifiée au RCS de BORDEAUX.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE VINGT EUROS (775 020,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 20% soit CENT CINQUANTE-CINQ MILLE QUATRE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX CENT VINGT MILLE SEIZE EUROS.

Article cinq

La nue-propriété des 966 parts sociales numérotées de 1 à 966 de la société civile immobilière dénommée LES OYATS dont le siège social est à BORDEAUX (33200) 329 boulevard du Président Wilson au capital de 1 475 000,00 EUR, identifiée au RCS de BORDEAUX.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (1 425 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 20% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de UN MILLION CENT QUARANTE MILLE EUROS,

Ensemble _______2 140 016,00 EUR

<u>- Biens communs de Madame Bernadette BENSCH et Monsieur Claude</u> BENSCH

Article six

La nue-propriété du bien ci-après désigné :

A BORDEAUX (GIRONDE) 33000 353 Boulevard du Président Wilson :

Section	N°	Lieudit	Surface
ON	0054	353 BD DU PRESIDENT WILSON	00 ha 27 a 26 ca

Lot numéro trois cent quarante-huit (348):

Un garage, au sous-sol

Et les mille cent cinquante /neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-troisièmes (1150 /995163 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE, notaire à BORDEAUX, le 2 octobre 1971 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 1er octobre 1971 volume 4281 numéro 1.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PEYRISSAC, notaire à BORDEAUX, le 15 juin 1972, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 12 juillet 1972 volume 4450 numéro 25.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE, notaire à BORDEAUX, le 28 septembre 1972, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 6 novembre 1972 volume 4519 numéro 20.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE, notaire à BORDEAUX, le 1er juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 3 janvier 1974 volume 4830 numéro 6.
- aux termes d'un acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE, notaire à BORDEAUX, le 18 avril 1975, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 16 juillet 1975 volume 5299 numéro 1.
- aux termes d'un acte reçu par Maître DENOIX DE SAINT MARC, notaire à BORDEAUX, le 31 janvier 2013, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1, le 8 février 2013 volume 2013P numéro 1652.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE notaire à BORDEAUX le 5 décembre 1994, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1 le 21 décembre 1994, volume 1994P, numéro 9234.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'usufruit réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: DEUX MILLE EUROS,
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: DEUX MILLE EUROS,

Article sept

La nue-propriété des 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 de la société civile immobilière dénommée WILSON dont le siège social est à BORDEAUX (33200) 329 boulevard du Président Wilson au capital de 1 000 000,00 EUR, identifiée au RCS de BORDEAUX.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: CENT MILLE EUROS,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: CENT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT CENT MILLE EUROS, Ci,800 000,00 EUR

Article huit

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Au sein du portefeuille d'actions ouvert auprès de MEESCHAERT. sous le numéro 9285576902 :

- -118 actions AIR LIQUIDE.
- 42 actions HERMES INTERNATIONAL.
- -1.000 actions NESTLE NOM..
- -120 actions LOREAL.
- -42 actions RIO TINTO ORD.
- -25 actions SARTORIUS STEDIM BIOTECH.
- -38 actions SIBANYE STILLWATER ADR.
- -2 actions TESLA.
- -110 actions VETOQUINOL.
- -59 actions LVMH MOET HENNESSY VUITTON.

Evaluées au 1er mars 2021.

Evaluation

Article neuf

Une somme d'argent d'un montant de TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET DIX CENTIMES

Article dix

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Au sein du portefeuille d'actions ouvert auprès de MEESCHAERT, sous le numéro 9285576902 :

- -118 actions AIR LIQUIDE.
- 42 actions HERMES INTERNATIONAL.
- -1.000 actions NESTLE NOM..
- -120 actions LOREAL.
- -42 actions RIO TINTO ORD.
- -25 actions SARTORIUS STEDIM BIOTECH.
- -38 actions SIBANYE STILLWATER ADR.
- -2 actions TESLA.
- -110 actions VETOQUINOL.
- -55 actions LVMH MOET HENNESSY VUITTON.

Evaluées au 1er mars 2021.

Evaluation

Article onze

Une somme d'argent d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Article douze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Au sein du portefeuille d'actions ouvert auprès de MEESCHAERT. sous le numéro 9285576902 :

- -118 actions AIR LIQUIDE.
- 42 actions HERMES INTERNATIONAL.
- -1.000 actions NESTLE NOM..
- -120 actions LOREAL.
- -42 actions RIO TINTO ORD.
- -25 actions SARTORIUS STEDIM BIOTECH.
- -38 actions SIBANYE STILLWATER ADR.
- -2 actions TESLA.
- -110 actions VETOQUINOL.
- -22 actions LVMH MOET HENNESSY VUITTON.

Evaluées au 1er mars 2021.

Evaluation

Article treize

Une somme d'argent d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES

Article quatorze

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Au sein du portefeuille d'actions ouvert auprès de MEESCHAERT, sous le numéro 9285576902 :

- -118 actions AIR LIQUIDE.
- 42 actions HERMES INTERNATIONAL.
- -1.000 actions NESTLE NOM...
- -120 actions LOREAL.
- -42 actions RIO TINTO ORD.
- -25 actions SARTORIUS STEDIM BIOTECH.
- -38 actions SIBANYE STILLWATER ADR.
- -2 actions TESLA.
- -110 actions VETOQUINOL.
- -55 actions LVMH MOET HENNESSY VUITTON.

Evaluées au 1er mars 2021.

Evaluation

Article quinze

Une somme d'argent d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Article seize

La pleine propriété du bien ci-après désigné :

Au sein du portefeuille d'actions ouvert auprès de MEESCHAERT. sous le numéro 9285576902 :

- -118 actions AIR LIQUIDE.
- 42 actions HERMES INTERNATIONAL.
- -1.000 actions NESTLE NOM...
- -120 actions LOREAL.
- -42 actions RIO TINTO ORD.
- -25 actions SARTORIUS STEDIM BIOTECH.
- -38 actions SIBANYE STILLWATER ADR.
- -2 actions TESLA.
- -110 actions VETOQUINOL.

Evaluées au 1er mars 2021.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TROIS MILLE CENT HUIT EUROS ET QUATORZE CENTIMES

Article dix sept

La nue-propriété des 34 parts sociales numérotées de 967 à 1.000 de la société civile immobilière dénommée LES OYATS dont le siège social est à BORDEAUX (33200) 329 boulevard du Président Wilson au capital de 1 475 000,00 EUR, au RCS de BORDEAUX.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: CINQ MILLE EUROS,
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit: CINQ MILLE EUROS,

Ensemble ______1 975 604,70 EUR

Valeur totale de la masse: 4 115 620,70 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

- Madame Clarisse BENSCH a droit à :

BENSO	CH,			•		Bernadette	197 560,47 EUR
							137 300,47 LOIX
					eur Claude		625 563,67 EUR
	Ensemble	e					823 124,14 EUR
	- Monsie	ur Alexi	s BENSC	<u>Н</u> а с	droit à :		
BENSO	CH,					Bernadette	
	Soit						197 560,47 EUR
					eur Claude		625 563,67 EUR
	Ensemble	e					823 124,14 EUR
	- Monsie	ur Séba	stien BEN	NSCH	a droit à :		
		biens	donnés	par	Madame	Bernadette	
BENSO	,						197 560,47 EUR
					eur Claude		625 563,67 EUR
	Ensemble	e					823 124,14 EUR
	- Madem	oiselle <i>l</i>	Aurélie Bl	ENSC	:H a droit à	1:	
	1/5 des	biens	donnés	par	Madame	Bernadette	
BENSO	CH,						197 560,47 EUR
					eur Claude		625 563,67 EUR
	Ensemble	e					823 124,14 EUR
	- Monsie						·
						Bernadette	
BENSO	CH,			·			65 853,49 EUR
			•			BENSCH,	208 521,22 EUR
	Ensemble	e					274 374,71 EUR
	- <u>Monsie</u>	ur Math	ieu BENS	CH a	a droit à :		
						Bernadette	
					ividualiic		

	1/15 des biens donnés par Monsieur Claude BENSCH, Soit	208 521,22 EUR
	Ensemble	274 374,71 EUR
	- Mademoiselle Jeanne BENSCH a droit à :	
BENSO	1/15 des biens donnés par Madame Bernadette	
DLING	Soit	65 853,49 EUR
	1/15 des biens donnés par Monsieur Claude BENSCH, Soit	208 521,22 EUR
	Ensemble	274 374,71 EUR

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Clarisse BENSCH

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

A AGEN (LOT-ET-GARONNE) 47000 20 Bis Rue Montaigne, et rue Ducourneau,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AZ	536	20B rue Montaigne	00 ha 02 a 15 ca

D'une valeur de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

A BORDEAUX (GIRONDE) 33000 353 Boulevard du

Président Wilson,

Cadastré:

_		=	
Section	N°	Lieudit	Surface
ON	0054	353 BD DU PRESIDENT WILSON	00 ha 27 a 26 ca

Lot numéro trois cent quarante-huit (348) :

Un garage, au sous-sol

Et les mille cent cinquante /neuf cent quatre-vingt-quinze mille cent soixantetroisièmes (1150 /995163 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de SEIZE MILLE EUROS, Ci,...... 16 000,00 EUR

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse (droits sociaux)

Soit 500 parts en nue-propriété de la société dénommée « WILSON », numérotées de 1 à 500,

D'une valeur de QUATRE CENT MILLE EUROS.

	Ci,	400 000,00 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT)	a masse
	D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-QUATRE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET RE CENTIMES, Ci,	234 797,04 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article neuf de (somme d'argent)	la masse
ET DIX	D'une valeur de TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS CENTIMES, Ci,	327 10 FUR
	01,	
	Soit total égal à	823 124,14 EUR
	Attributions à Monsieur Alexis BENSCI	<u> </u>
	Il lui est attribué, ce qu' il accepte :	
dénom	- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article d (droits sociaux) Soit 483 parts en nue-propriété de la société mée « LES OYATS », numérotées de 1 à 483,	inq de la masse
EUROS	D'une valeur de CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE	
LUNU	oi,	570 000,00 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article dix de la (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT)	masse
	D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE- RE CENTIMES, Ci,	232 648,64 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article onze de (somme d'argent)	la masse
EUROS	D'une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE SET CINQUANTE CENTIMES, Ci,	475,50 EUR
	- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'artic	ele dix sept de la
masse		·
« LES	Soit 17 parts en nue-propriété de la société dénommée OYATS », numérotées de 967 à 983,	
	D'une valeur de VINGT MILLE EUROS, Ci,	20 000,00 EUR
	Soit total égal à	823 124,14 EUR

Attributions à Monsieur Sébastien BENSCH

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

A AGEN (LOT-ET-GARONNE) 47000 1 Rue Louis

Vivent, et rue Palissy,

Cadastré:

Section	N°	Lieudit	Surface
ВН	680	1 rue Louis Vivent	00 ha 01 a 98 ca

Lot numéro un (1):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 sur le plan, soit la première à droite de l'escalier de descente,

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 3 sur le plan soit celle contigüe à la cave numéro 2 située contre le mur nord de l'immeuble.

Et les quinze millièmes (15 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4):

Au sous-sol, la propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 4 sur le plan, soit celle faisant suite à la partie servant au déchargement depuis la rue Louis Vivent.

Et les dix millièmes (10 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5):

Au rez-de-chaussée et au sous-sol, la propriété exclusive et particulière savoir

- au rez-de-chaussée, un appartement composé d'une entrée, salle à manger, trois chambres, cuisine, WC et cour,
 - au sous-sol : une cave à laquelle on accède par un escalier particulier,

Et les deux cent cinquante millièmes (250 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6):

Au rez-de-chaussée, la propriété exclusive et particulière d'une chambre située à gauche du couloir d'entrée,

Et les quarante millièmes (40 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit (8):

Au deuxième étage et au grenier, la propriété exclusive et particulière, savoir :

- au deuxième étage, d'un appartement composé de : bureau, séjour, salle à manger, trois chambres, cuisine, salle d'eau, WC,
- au grenier, à la partie sud du grenier à laquelle on accède depuis l'appartement ci-dessus par un escalier particulier,

Et les trois cent trente millièmes (330 /1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

A FOULAYRONNES (LOT-ET-GARONNE) 47510 Lieu-

dit Pech de Bedel,

Cadastré :

	Cadastré :				
Section	N°	Lieudit	Surface		
С	188	LA COUMBE	00 ha 13 a 70 ca		
С	189	LA COUMBE	01 ha 13 a 20 ca		
С	190	LA COUMBE	00 ha 22 a 70 ca		
С	191	LA COUMBE	00 ha 06 a 00 ca		
С	0795	CARTEREE	10 ha 02 a 89 ca		
С	0864	22 ALL DE PECH DE BEDEL	00 ha 01 a 61 ca		
С	0866	PECH DE BEDEL	00 ha 54 a 18 ca		
С	0155	PRAT DES NOUGUES	00 ha 28 a 65 ca		
С	0002	PECH DE BEDEL	00 ha 06 a 35 ca		
С	0003	PECH DE BEDEL	00 ha 01 a 95 ca		
С	0006	PECH DE BEDEL	00 ha 44 a 20 ca		
С	0007	PECH DE BEDEL	00 ha 66 a 80 ca		
С	8000	PECH DE BEDEL	00 ha 38 a 30 ca		
C C C	0009	PECH DE BEDEL	01 ha 57 a 75 ca		
С	0010	PECH DE BEDEL	01 ha 34 a 10 ca		
	0011	PECH DE BEDEL	00 ha 16 a 25 ca		
С	0012	PECH DE BEDEL	00 ha 43 a 00 ca		
С	0013	PECH DE BEDEL	03 ha 98 a 50 ca		
С	0024	PECH DE BEDEL	00 ha 35 a 30 ca		
С	0123	COUMBE DE LESCOUBAT	00 ha 93 a 65 ca		
С	0151	CARTEREE	01 ha 79 a 50 ca		
С	0152	CARTEREE	00 ha 63 a 40 ca		
С	0154	PRAT DES NOUGUES	00 ha 89 a 70 ca		
С	0159	PRAT DES NOUGUES	00 ha 23 a 05 ca		
С	0160	PRAT DES NOUGUES	00 ha 68 a 30 ca		
С	0161	PRAT DES NOUGUES	00 ha 18 a 05 ca		
С	0162	PRAT DES NOUGUES	00 ha 82 a 55 ca		
С	0165	PRAT DES NOUGUES	00 ha 19 a 60 ca		
С	0167	PRAT DES NOUGUES	05 ha 35 a 80 ca		
С	0175	PRAT DES NOUGUES	00 ha 31 a 65 ca		
С	0176	PRAT DES NOUGUES	00 ha 02 a 85 ca		
С	0178	PRAT DES NOUGUES	00 ha 13 a 90 ca		
C C	0180	PRAT DES NOUGUES	01 ha 44 a 60 ca		
С	0181	LA COUMBE	00 ha 36 a 10 ca		
С	0182	LA COUMBE	01 ha 14 a 60 ca		
С	0183	LA COUMBE	00 ha 43 a 30 ca		

Total surface: 37 ha 46 a 03 ca

- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse (droits sociaux)

Soit 500 parts en nue-propriété de la société dénommée « WILSON », numérotées de 501 à 1.000,

D'une valeur de QUATRE CENT MILLE EUROS,

	Ci,	. 400 000,00 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article douze d (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT)	e la masse
NEUF (D'une valeur de DEUX CENT QUATORZE MILLE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-QUATRE MES, Ci,	. 214 924,34 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article treize de	
	(somme d'argent)	
EUROS	D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF SET QUATRE-VINGTS CENTIMES, Ci,	199,80 EUR
	Soit total égal à	. 823 124,14 EUR
	Attributions à Mademoiselle Aurélie BENS	<u>SCH</u>
	Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :	
	- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'article de (droits sociaux)	cinq de la masse
dénomi	Soit 483 parts en nue-propriété de la société mée « LES OYATS », numérotées de 483 à 966,	
EUROS	·	570 000 00 FUD
	Ci,	
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatorze (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT)	e de la masse
	D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-	
QUATE	RE CENTIMES, Ci,	. 232 648,64 EUR
	- La pleine propriété du bien désigné à l'article quinze d' (somme d'argent)	de la masse
EUROS	D'une valeur de QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE SET CINQUANTE CENTIMES, Ci,	475 50 EUD
masse	- La moitié en nue-propriété du bien désigné à l'artic	cie dix sept de la
« LES ((droits sociaux) Soit 17 parts en nue-propriété de la société dénommée OYATS », numérotées de 984 à 1.000,	
	D'une valeur de VINGT MILLE EUROS, Ci,	20 000,00 EUR
	Soit total égal à	. 823 124,14 EUR

Attributions à Monsieur Adrien BENSCH

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse (droits sociaux) Soit 1.000 parts de la société dénommée « AGEN-FOULAYRONNES », numérotées de 1 à 1.000, D'une valeur de DEUX CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS. - Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article seize de la masse (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT) D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES. Attributions à Monsieur Mathieu BENSCH Il lui est attribué, ce qu'il accepte : - Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse (droits sociaux) Soit 1.000 parts de la société dénommée « AGEN-FOULAYRONNES », numérotées de 1.001 à 2.000, D'une valeur de DEUX CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS. - Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article seize de la masse (Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT) D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES. Ci,...... 67 702,71 EUR Attributions à Mademoiselle Jeanne BENSCH Il lui est attribué, ce qu' elle accepte : - Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse (droits sociaux) Soit 1.000 parts de la société dénommée « AGEN-FOULAYRONNES », numérotées de 2.001 à 3.000, D'une valeur de DEUX CENT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS, - Le tiers en pleine propriété du bien désigné à l'article seize de la masse

(Actions - Portefeuille-titres MEESCHAERT)

D'une valeur de SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENT DEUX EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES,	
Ci,	. 67 702,71 EUR
·	,
Soit total égal à	274 374,71 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du DONATAIRE viendraient à être exclus de la succession du DONATAIRE prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel cidessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

Au cas où l'immeuble donné serait affecté au logement de la famille du **DONATAIRE** à l'époque du décès de celui-ci, le **DONATEUR** entend que le droit de retour conventionnel soit mis à l'écart pour permettre l'exercice, par le conjoint survivant du **DONATAIRE**, des droits au logement prévu par les articles 763 et 764 du Code civil.

Les parties sont informées que, nonobstant cette mise à l'écart, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

AUTORISATION D'ALIENER

Le **DONATEUR** autorise dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** présentement donnés **en pleine propriété**, soit **les actions et les sommes d'argent**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, hypothéquer, nantir ou remettre en garantie **les biens immobiliers et les titres de société civile immobilière** donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres de société civile immobilière objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du

DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

EXTINCTION DES REPRISES ET RECOMPENSES

Les **DONATEURS** déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils entendent comprendre dans la présente donation-partage toutes les reprises qu'ils peuvent avoir à exercer actuellement contre leur communauté ainsi que toutes les récompenses qu'ils peuvent lui devoir, sans exception ni réserve.

En conséquence, ces reprises et récompenses se trouvent éteintes et la communauté existant entre les **DONATEURS** ne sera créancière ou débitrice que des récompenses et reprises qui auront une cause postérieure à ce jour.

AUTORISATION DE DISPOSER

- Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :
 - constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
 - et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Sauf les réserves prévues ci-dessus par le DONATEUR.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit et pendant sa vie, le droit d'usage et d'habitation du ou des **BIENS** présentement donnés.

Ce droit s'exercera sous les conditions suivantes :

- 1) Le **DONATEUR**, et le conjoint survivant s'il y a lieu, jouiront personnellement de ce droit sans pouvoir changer la destination du ou des **BIENS**, en les habitant bourgeoisement sans pouvoir céder ce droit ni consentir une location, même partielle, à peine de nullité des cessions, baux de location et même d'extinction de leur droit d'usage et d'habitation.
- 2) Il aura la faculté de renoncer, si bon leur semble, à toute époque, au droit d'usage et d'habitation présentement réservé à son profit et d'abandonner la jouissance du ou des BIENS au DONATAIRE en prévenant ce dernier de leur intention à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.
- 3) Le **DONATEUR** sera dispensé de fournir caution et de faire dresser état du ou des **BIENS** donnés, lesquels sont d'ailleurs reconnus par les parties être en bon état.
- 4) Le **DONATEUR** acquittera la taxe d'habitation, les réparations locatives qui deviendraient nécessaires. Toutes les grosses réparations incomberont au **DONATAIRE** qui devra les faire exécuter à ses frais, sans que le **DONATEUR** puisse réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux.
- **5)** Le **DONATEUR** devra prévenir le **DONATAIRE** des réparations à sa charge dès qu'elles apparaîtront nécessaires.
- 6) Le DONATEUR devra, ainsi qu'il s'y oblige dès à présent, payer tous impôts, contributions et charges de toute nature autres que les charges extraordinaires qui grèvent et grèveront le ou les biens dont il s'agit. Étant observé que le DONATAIRE est seul inscrit en qualité de redevable aux rôles de la taxe foncière.
- 7) Il continuera la police d'assurance contre l'incendie et autres risques, en acquittera les primes et fera constater la mutation par un avenant avec stipulation qu'en cas de sinistre l'indemnité devra être utilisée exclusivement à la réparation ou à la reconstruction de l'immeuble sinistré, sauf accord contraire des parties.
- 8) Il acquittera le coût de ses consommations d'eau, de gaz s'il y a lieu, d'électricité, et toutes autres fournitures.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS IMMOBILIERS

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

PORTEE DE L'USUFRUIT - CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF

Les **DONATEURS** se réservent expressément l'usufruit du ou des biens communs donnés leur vie durant.

En outre, chaque donateur constitue, sans contrepartie, au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif sur la totalité du ou des biens communs donnés.

Cet usufruit s'exercera, sans réduction, dès le décès du prémourant d'entre eux et s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou des biens communs donnés qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant.

FISCALITE ET FORMALITES DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Cet usufruit successif est présentement constitué à titre gratuit.

Au décès du premier conjoint, des droits de mutations pourraient être dus par le survivant d'après la valeur fiscale du second usufruit. En sa qualité de conjoint, il bénéficie néanmoins de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts,—sous réserve que cette exonération soit toujours en vigueur au moment du décès.

- Biens immobiliers propres

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

S'agissant des biens propres, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée à la fois sur la valeur de la nue-propriété et sur l'évaluation de l'usufruit successif de second rang au jour du présent acte, en fonction de l'âge du conjoint, soit une assiette globale de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380 000,00 EUR) SPF AGEN 1.

Le droit fixe de 125 euros sera perçu en absence de droits progressifs ou s'ils sont inférieurs à 125 euros.

- Biens immobiliers communs

La présente constitution d'usufruit successif sera enregistrée et publiée au service de la publicité foncière.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

S'agissant d'un bien commun détenu par les **DONATEURS**, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée (BOI 10 D-03-05) au SPF BORDEAUX 1 :

- sur la valeur de la nue-propriété donnée d'après le barème fiscal de l'article 669-l du Code général des impôts, soit une assiette de SEIZE MILLE EUROS (16 000,00 EUR).
- sur l'évaluation de l'usufruit successif le plus fort, d'après son âge au jour du présent acte soit une assiette de SEIZE MILLE EUROS (16 000,00 EUR).

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit par le divorce entre le **DONATEUR** et son conjoint bénéficiaire, sauf volonté contraire du

DONATEUR exprimée au moment du divorce. Elle sera également rendue caduque en cas de décès du **DONATEUR** postérieur à une requête ou demande en divorce ou séparation de corps formée judiciairement par l'un ou l'autre des époux. Il en sera de même si le décès est postérieur à la signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

Jouissance

Étant toutefois convenu que le **DONATAIRE** est propriétaire de la nuepropriété à compter de ce jour, mais il n'en aura la jouissance qu'à l'extinction du droit d'usage et d'habitation ci-après réservé par le **DONATEUR** à son profit.

Le **DONATEUR** précise que certains **BIENS** sont actuellement loués. Il déclare :

- Avoir transmis au DONATAIRE la copie des baux et état des lieux.
- N'avoir pris aucun engagement particulier vis-à-vis du locataire qui ne serait relaté dans les baux transmis.
- Que son locataire ne lui a demandé aucune autorisation en vue d'une éventuelle modification ou adaptation des lieux loués, nécessitant ou non une autorisation d'urbanisme et/ou du syndicat.
- Qu'il n'existe pas, à ce jour, de retard dans le paiement des loyers et de leurs accessoires.
- Qu'il n'a reçu ni délivré aucun congé.
- Qu'à ce jour, il n'a reçu aucune demande du locataire faisant état de réclamation ou de volonté de renégociation des termes juridiques et/ou financiers des stipulations de son bail.
- Qu'il n'a pris, vis-à-vis du locataire, aucun engagement non réalisé en tout ou partie à ce jour.
- Avoir rempli, jusqu'à ce jour, toutes ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du bail, et qu'aucune demande à ce titre n'est en cours.
- Qu'à ce jour, il n'a pas reçu du locataire de réclamation écrite concernant des désordres, dysfonctionnements, affectant le bien loué et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'assurance multirisque ainsi que d'une prise en charge par celle-ci.

- N'avoir, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune réclamation de la part de l'administration pour le bien loué, notamment à raison de l'hygiène, de la sécurité ou de la salubrité ou de son occupation.
- Qu'il n'existe pas de sous-location ni de mise à disposition.
- Que le bien loué répond matériellement à l'usage auquel il est destiné aux termes du bail.
- Que les diagnostics obligatoires ont été remis au locataire.
- Qu'une régularisation des charges est faite annuellement auprès du locataire, et qu'à ce titre il n'est redevable envers lui d'aucune somme pour trop perçu sur provision et/ou sur charges au titre des exercices antérieurs.
- Que le loyer est révisé à la date anniversaire du bail.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « Le divorce

est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme» précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit - Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Usufruit successif - Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS ET SOMMES D'ARGENT

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des actions et sommes d'argent à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

A ce titre, le **DONATEUR** déclare que les parcelles cadastrées commune de FOULAYRONNES, section C numéros 161, 162, 167 et 795 sont grevées d'une servitude de passage de câbles souterrains, au profit de l'Etat, aux termes d'un acte administratif en date du 13 mars 1985, publié au Service de la publicité foncière de AGEN 1 le 24 juillet 1985 volume 6173 numéro 23.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

COPROPRIETE

La donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont le **DONATAIRE** a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, il déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance des **BIENS**, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriété le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret susvisé. Il est précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

REPARTITION DES POUVOIRS

En cas de démembrement de propriété, le **DONATAIRE** nu-propriétaire donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre. En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

SYNDIC

Concernant le bien sis à AGEN (47000) 1-1 bis rue Louis Vivent et rue Palissy :

Le donateur déclare qu'il n'y a pas de syndic de copropriété nommé. En conséquence, il dispense le notaire soussigné de toute notification.

Le donateur déclare être à jour du règlement des charges de copropriété et s'engage à fournir au donataire les procès-verbaux des dernières assemblées générales, ainsi que le règlement de copropriété et ses modificatifs.

<u>Concernant le bien sis à BORDEAUX (33200) boulevard du Président Wilson :</u>

Le notaire soussigné effectuera la notification article 6 auprès du syndic.

Le donateur déclare être à jour du règlement des charges de copropriété et s'engage à fournir au donataire les procès-verbaux des dernières assemblées générales, ainsi que le règlement de copropriété et ses modificatifs.

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

- Impôt sur la fortune immobilière :

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune immobilière, le **BIEN** sera à intégrer dans le seul patrimoine de l'usufruitier d'après sa valeur en pleine propriété conformément au premier alinéa de l'article 968 du Code général des impôts.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à AGEN (LOT-ET-GARONNE) 1 Rue Louis Vivent, et rue Palissy

Un état hypothécaire délivré par le SPF de AGEN 1 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

En ce qui concerne le bien sis à AGEN (LOT-ET-GARONNE) 20 Bis Rue Montaigne, et rue Ducourneau

Un état hypothécaire délivré par le SPF de AGEN 1 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

En ce qui concerne le bien sis à BORDEAUX (GIRONDE) 353 Boulevard du Président Wilson

Un état hypothécaire délivré par le SPF de BORDEAUX 1 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

En ce qui concerne le bien sis à FOULAYRONNES (LOT-ET-GARONNE) Lieu-dit Pech de Bedel

Un état hypothécaire délivré par le SPF de AGEN 1 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le DONATEUR déclare que les biens sont libres de toute inscription.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

<u>Urbanisme</u>

Les documents d'urbanisme sont annexés.

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les donateurs étant seuls associés, ils donnent en tant que de besoin leur agrément à la présente donation.

Modification des statuts:

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital, de la manière suivante :

Statuts de la SCI WILSON

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit : Le capital social s'élève à **UN MILLION D'EUROS 1.000.000,00 €**). Il est divisé en 1.000 parts sociales de MILLE EUROS (1.000,00 €) chacune.

Originairement, ces parts numérotées de 1 à 1.000 étaient attribuées de la façon suivante en fonction des apports respectifs des associés :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Claude BENSCH et Madame Bernadette	1.000	1 à 1.000
BENSCH		ļ

Par suite de la donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître Julia MARTINS, notaire à BORDEAUX, le 15 mars 2021, les parts numérotées de 1 à 1.000 sont désormais attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation	Nature
M. Claude BENSCH et Madame Bernadette BENSCH	1.000	1 à 1.000	Usufruit
Madame Clarisse MAILLARD née BENSCH	500	1 à 500	Nue-propriété
Monsieur Sébastien BENSCH	500	501 à 1.000	Nue-propriété

- Statuts de la SCI LES OYATS

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1 475 000,00 EUR).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de chacune.

Originairement, ces parts numérotées de 1 à 1.000 étaient attribuées de la façon suivante en fonction des apports respectifs des associés :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Claude BENSCH	966	1 à 966
M. Claude BENSCH et Madame Bernadette BENSCH	34	967 à 1.000

Par suite de la donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître Julia MARTINS, notaire à BORDEAUX, le 15 mars 2021, les parts numérotées de 1 à 1.000 sont désormais attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation	Nature
M. Claude BENSCH	966	1 à 966	Usufruit
M. Claude BENSCH et Madame Bernadette BENSCH	34	967 à 1.000	Usufruit
Monsieur Alexis BENSCH	500	1 à 483 et 968 à 983	Nue-propriété
Madame Aurélie BENSCH	500	484 à 966 et 984 à 1.000	Nue-propriété

- Statuts de la SCI AGEN FOULAYRONNES

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social s'élève à SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE VINGT EUROS (775 020,00 EUR).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (258,34 EUR) chacune.

Originairement, ces parts numérotées de 1 à 1.000 étaient attribuées de la façon

suivante en fonction des apports respectifs des associés :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
M. Claude BENSCH	3.000	1 à 3.000

Par suite de la donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître Julia MARTINS, notaire à BORDEAUX, le 15 mars 2021, les parts numérotées de 1 à 1.000 sont désormais attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation	Nature
M. Claude BENSCH	3.000	1 à 3.000	Usufruit
M. Adrien BENSCH	1.000	1 à 1.000	Nue-propriété
M. Mathieu BENSCH	1.000	1.001 à 2.000	Nue-propriété
Mlle Jeanne BENSCH	1.000	2.001 à 3.000	Nue-propriété

Publication:

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Les donateurs étant gérants desdites sociétés, ils dispensent le notaire soussigné de toute signification.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

CONDITIONS - VALEURS BOURSIERES

Le **DONATAIRE** aura la toute propriété des valeurs mobilières à lui données à compter de ce jour et il pourra en percevoir les dividendes et autres avantages à compter du même jour.

Un extrait des présentes sera remis par les soins du Notaire soussigné à l'établissement teneur du compte.

- Le **DONATAIRE** prendra les valeurs mobilières à leur cours à compter des présentes et il exercera tous les droits et obligations attachés à celles-ci.
- Le **DONATEUR** a remis au **DONATAIRE**, qui le reconnaît, tous les documents en sa possession relativement à ces valeurs.

Notification des présentes sera effectuée par les soins du Notaire soussigné à qui de droit afin de rendre opposable les présentes à l'émetteur.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme(s) d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise par le donateur, par la comptabilité du notaire soussigné.

En conséquence, il en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Une note contenant l'origine de propriété demeurera ci-annexée.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN - EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

INFORMATION A LA SAFER

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Une information préalable a été adressée à la SAFER en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du même Code.

Un exemplaire de la notification ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son

décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donationpartage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Part lui revenant :

Madame Clarisse BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH :

Part lui revenant : A déduire montant des exonérations : A déduire donation(s) incorporée(s) : Part imposable :	625 563,67 € - 0,00 € - <u>0,00 €</u> 625 563,67 €
Abattement applicable : Abattement déjà utilisé : Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u> - <u>0,00 €</u> - <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	525 563,67 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 509 631,67 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 101 926,33 € 103 307,00 €
Droits à payer :	103 307,00 €

<u>Madame Clarisse BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH</u>:

197 560,47 €

A déduire montant des exonérations : A déduire donation(s) incorporée(s) : Part imposable :	- 0,00 € - <u>0,00 €</u> 197 560,47 €
Abattement applicable : Abattement déjà utilisé : Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u> - <u>0,00 €</u> - <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	97 560,47 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 81 628,47 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 16 325,69 € 17 706,00 €
Droits à payer :	17 706,00 €

Monsieur Alexis BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH:

Part lui revenant : 625 563,67 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 625 563,67 €

Abattement applicable : $-\frac{100\ 000,00}{000,00}$ € Abattement déjà utilisé : $-\frac{0,00}{000,00}$ € Abattement utilisé : $-\frac{0000}{000,00}$ €

Part nette taxable : 525 563,67 €

Calcul des droits :

Droits à payer : 103 307,00 €

Monsieur Alexis BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH :

Part lui revenant : 197 560,47 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 197 560,47 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
Abattement utilisé : - 100 000,00 €

Part nette taxable : 97 560,47 €

Calcul des droits :

 $8\ 072,00 \times 5\% : \\ 4\ 037,00 \times 10\% : \\ 3\ 823,00 \times 15\% : \\ 81\ 628,47 \times 20\% : \\ 16\ 325,69 € \\ Total des droits : \\ 403,70 € \\ 573,45 € \\ 16\ 325,69 € \\ 17\ 706,00 €$

Droits à payer : 17 706,00 €

Monsieur Sébastien BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH :

Part lui revenant : 625 563,67 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 625 563,67 €

Abattement applicable : $-\frac{100\ 000,00\ \in}{0.000}$ Abattement déjà utilisé : $-\frac{0.00\ \in}{0.000,000\ \in}$

Part nette taxable :	525 563,67 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 509 631,67 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 101 926,33 € 103 307,00 €
Droits à payer :	103 307,00 €

Monsieur Sébastien BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH :

Part lui revenant : A déduire montant des exonérations : A déduire donation(s) incorporée(s) : Part imposable :	197 560,47 € - 0,00 € - <u>0,00 €</u> 197 560,47 €
Abattement applicable : Abattement déjà utilisé : Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u> - <u>0,00 €</u> - <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	97 560,47 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 81 628,47 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 16 325,69 € 17 706,00 €
Droits à payer :	17 706,00 €

<u>Mademoiselle Aurélie BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH</u>:

625 563,67 €

Part lui revenant :

A déduire montant des exonérations : A déduire donation(s) incorporée(s) : Part imposable :	- 0,00 € - 0,00 € 625 563,67 €
Abattement applicable : Abattement déjà utilisé : Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u> - <u>0,00 €</u> - <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	525 563,67 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 509 631,67 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 101 926,33 € 103 307,00 €
Droits à payer :	103 307,00 €

Mademoiselle Aurélie BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH :

Part lui revenant : 197 560,47 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 197 560,47 €

Abattement applicable : $-\frac{100\ 000,00}{000,00}$ € Abattement déjà utilisé : $-\frac{0,00}{000,00}$ € Abattement utilisé : $-\frac{100\ 000,00}{000,00}$ €

Part nette taxable : 97 560,47 €

Calcul des droits :

 $8\ 072,00 \times 5\% : \\ 4\ 037,00 \times 10\% : \\ 3\ 823,00 \times 15\% : \\ 81\ 628,47 \times 20\% : \\ Total des droits : \\ 403,60 € \\ 403,70 € \\ 573,45 € \\ 16\ 325,69 € \\ 17\ 706,00 €$

Droits à payer : 17 706,00 €

Monsieur Adrien BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH :

Part lui revenant : 208 521,22 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 208 521,22 €

Abattement légal suivi par représentation - <u>33 333,33 €</u>

applicable:

Abattement légal suivi par représentation - <u>0,00 €</u>

déjà utilisé :

Abattement légal suivi par représentation - <u>33 333,33 €</u>

utilisé :

Part nette taxable : 175 187,89 €

Calcul des droits :

Droits à payer : 33 232,00 €

Monsieur Adrien BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH :

Part lui revenant : 65 853,49 € A déduire montant des exonérations : $-0,00 \in$ A déduire donation(s) incorporée(s) : $-0,00 \in$ Part imposable : 65 853,49 €

Abattement légal suivi par représentation - 33 333,33 €

applicable:

Abattement légal suivi par représentation - <u>0,00</u> € déjà utilisé : Abattement légal suivi par représentation - <u>33 333,33</u> €

utilisé:

Part nette taxable: 32 520,16 €

Calcul des droits :

8 072,00 x 5%: 403,60€ 4 037,00 x 10%: 403,70€ 3 823,00 x 15%: 573,45€ 16 588,16 x 20%: 3 317,63 € Total des droits : 4 698,00 €

Droits à payer : 4 698,00 €

Monsieur Mathieu BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH :

Part lui revenant : 208 521,22 € A déduire montant des exonérations : - 0,00 € A déduire donation(s) incorporée(s) : - <u>0,00</u> € 208 521,22 € Part imposable :

Abattement légal suivi par représentation - 33 333,33 €

applicable:

Abattement légal suivi par représentation - <u>0,00 €</u>

déjà utilisé :

Abattement légal suivi par représentation - 33 333,33 €

utilisé:

Part nette taxable : 175 187,89 €

Calcul des droits :

8 072,00 x 5%: 403,60€ 4 037,00 x 10%: 403,70€ 3 823.00 x 15%: 573.45€ 159 255.89 x 20%: 31 851,18 € Total des droits : 33 232,00 €

Droits à payer : 33 232,00 €

Monsieur Mathieu BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH :

Part lui revenant: 65 853,49 € A déduire montant des exonérations : - 0,00€ A déduire donation(s) incorporée(s): - 0,00 € Part imposable : 65 853,49 €

Abattement légal suivi par représentation - 33 333,33 €

applicable:

Abattement légal suivi par représentation - 0,00 €

déjà utilisé :

Abattement légal suivi par représentation - 33 333,33 €

utilisé:

Part nette taxable :	32 520,16 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 3 823,00 x 15% : 16 588,16 x 20% : Total des droits :	403,60 € 403,70 € 573,45 € 3 317,63 € 4 698,00 €
Droits à payer :	4 698,00 €

Mademoiselle Jeanne BENSCH a reçu de Monsieur Claude BENSCH :

Part lui revenant : A déduire montant des exonérations : A déduire donation(s) incorporée(s) : Part imposable :	208 521,22 € - 0,00 € - <u>0,00 €</u> 208 521,22 €
Abattement légal suivi par représentation applicable :	- <u>33 333,33 €</u>
Abattement légal suivi par représentation	- <u>0,00 €</u>
déjà utilisé : Abattement légal suivi par représentation utilisé :	- <u>33 333,33 €</u>
Part nette taxable :	175 187,89 €
Calcul des droits : 8 072,00 x 5% : 4 037,00 x 10% : 4 037,00 x 15% : 573,45 € 159 255,89 x 20% : 31 851,18 € Total des droits : 33 232,00 €	
Droits à payer :	33 232,00 €

<u>Mademoiselle Jeanne BENSCH a reçu de Madame Bernadette BENSCH</u>:

Part lui revenant : 65 853,49 A déduire montant des exonérations : -0,000 A déduire donation(s) incorporée(s) : -0,000 Part imposable : 65 853,49	0 € 0 €
Abattement légal suivi par représentation - <u>33 333,3</u> : applicable :	<u>3 €</u>
Abattement légal suivi par représentation - <u>0,0</u>	<u>) €</u>
déjà utilisé :	
Abattement légal suivi par représentation - 33 333,3	<u>3 €</u>
utilisé :	
Part nette taxable : 32 520,1	3€
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% : 403,60) €
4 037,00 x 10% : 403,70	
3 823,00 x 15% : 573,4	

16 588,16 x 20% : 3 317,63 € Total des droits : 4 698,00 €

Droits à payer : 4 698,00 €

Total des droits à payer

597 842,00 €

ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

DONATEUR ET DONATAIRE ETRANGERS NON DOMICILIES EN FRANCE

Un des **DONATAIRES** est de nationalité française mais n'est pas domicilié en France.

Actuellement, il n'existe pas de convention fiscale entre l'État de résidence et la France.

Par suite il y a lieu d'appliquer les dispositions du 2° de l'article 750 ter du Code général des impôts, lequel dispose que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le défunt n'a pas son domicile fiscal en France.

Le donataire devra se rapprocher du Centre des impôts ou équivalent dont il dépend sur son lieu de résidence afin de déclarer éventuellement la présente donation.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

La formalité fusionnée sera exécutée :

- En ce qui concerne le bien situé à BORDEAUX, au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1.

16 000,00 96,00	x 0,60% = x 2,37% =	Montant à payer 96,00 2,00
	TOTAL	98,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SEIZE EUROS (16,00 EUR).

- En ce qui concerne les biens situés à AGEN et FOULAYRONNES au service de la publicité foncière de AGEN 1.

		Montant à payer
380 000,00	x 0,60% =	2 280,00
2 280,00	x 2,37% =	54,00
	TOTAL	2 334,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (380,00 EUR).

La taxe de publicité foncière et les droits de mutation, s'ils sont exigibles, seront versés au service de BORDEAUX 1.

Contribution de sécurité immobilière - Réversion d'usufruit

S'agissant des biens propres, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée à la fois sur la valeur de la nue-propriété et sur l'évaluation de l'usufruit successif de second rang au jour du présent acte, en fonction de l'âge du conjoint, soit une assiette globale de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (380 000,00 EUR) SPF AGEN 1.

S'agissant des biens communs détenu par les **DONATEURS**, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée (BOI 10 D-03-05) au SPF BORDEAUX 1 :

- sur la valeur de la nue-propriété donnée d'après le barème fiscal de l'article 669-l du Code général des impôts, soit une assiette de SEIZE MILLE EUROS (16 000,00 EUR).
- sur l'évaluation de l'usufruit successif le plus fort, d'après son âge au jour du présent acte soit une assiette de SEIZE MILLE EUROS (16 000,00 EUR).

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

 les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

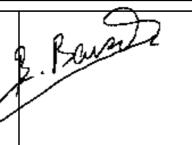
M. BENSCH Claude a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



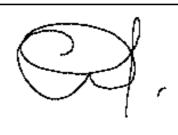
Mme BENSCH Bernadette a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



Mme BENSCH Clarisse a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



M. BENSCH Sébastien agissant en son nom et en qualité de représentant a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



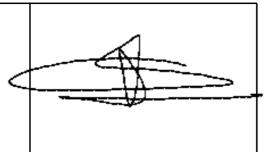
Melle BENSCH Aurélie a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



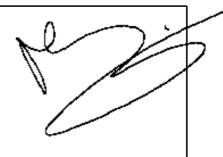
M. BENSCH Adrien a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



M. BENSCH Mathieu a signé

à BORDEAUX le 15 mars 2021



et le notaire Me MARTINS JULIA a signé

à BORDEAUX L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUINZE MARS

